

Library

Date : 20040705

Dossier : 166-2-31686

Référence : 2004 CRTFP 82



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**FRANÇOIS CLAVEL**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**  
**(Solliciteur général - Service correctionnel Canada)**

employeur

**Devant :** Sylvie Matteau, présidente suppléante

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé :** John Mancini, UCCO-SACC-CSN

**Pour l'employeur :** Raymond Piché, avocat



---

Affaire entendue à Mont-Orford (Québec)  
les 26, 27 et 28 mai 2004.



## DÉCISION

---

[1] Le présent grief est à l'encontre d'une mesure disciplinaire imposée au fonctionnaire s'estimant lésé, M. François Clavel, alors qu'il était agent correctionnel de niveau CX-1, au pénitencier de Cowansville. Il avait à l'époque quelque 19 ans d'expérience dans ces fonctions. Dans la nuit du 21 au 22 mai 2001, pendant son poste de travail, un détenu s'est échappé. Suite à l'enquête sur ces événements, une pénalité équivalente à trois jours de salaire lui a été imposée. Il demande que cette pénalité soit annulée, que la somme lui soit remboursée, et que son dossier soit blanchi.

[2] Quatre témoins ont été entendus, dont M. Clavel.

### La preuve

[3] Le système correctionnel a établi quatre niveaux de sécurité pour ses établissements (sécurité super-maximale, maximale, moyenne et minimale) en fonction de trois critères : a) le risque que représente le détenu pour la sécurité du public, b) le risque que représente le détenu en établissement et c) le risque d'évasion. Cowansville est un établissement de niveau moyen, ce qui signifie que les détenus sont en cellule de 22 h 50 à 6 h 50 et qu'ils sont libres de circuler à l'intérieur pendant les heures de la journée. Le périmètre de sécurité est à l'extérieur.

[4] La mission du Service correctionnel Canada est de garder les détenus en lieu sûr et de faire en sorte qu'ils puissent réintégrer la société dans le respect des lois. Le rôle de l'agent correctionnel de niveau CX-1, comme M. Clavel, est d'assurer la garde des détenus en assurant une sécurité statique. C'est-à-dire qu'il a pour tâche de procéder au dénombrement des détenus conformément aux directives du Commissaire. Il s'assure de leur présence et de leur statut. L'Ordre permanent pour l'établissement de Cowansville est produit sous la cote E-1, ainsi que l'Ordre de poste (pièce E-2) et la Directive du Commissaire (pièce E-3). Ces directives expliquent la procédure de dénombrement des détenus. Les agents correctionnels sont également sujets à un Code de discipline (pièce E-4).

[5] Cette procédure de dénombrement constitue l'essentiel du travail de l'agent correctionnel CX-1 qui travaille en pavillon. Il y a dénombrement dans chacun des quatre pavillons de l'établissement à toutes les heures de la journée. Certains de ceux-ci sont officiels en ce que l'agent correctionnel doit en faire un rapport écrit qu'il signe. Il contacte ensuite le surveillant correctionnel à la salle des gardes, le "keeper", pour lui communiquer le résultat de son dénombrement. Le rapport écrit est recueilli par un

autre agent qui le remet par la suite au surveillant. Ces dénombrements sont effectués à 7 h, 12 h 50, 18 h, 22 h 55 et 23 h 15 au changement de personnel, à 3 h et finalement à 5 h (pièce E-1, article 11). Les détenus ne sont pas autorisés à se déplacer pendant ces dénombrements officiels.

[6] Il y a ainsi trois dénombrements officiels au cours de la nuit (sous-paragraphe 9H) de l'Ordre de poste - pièce E-2). Entre-temps, à toutes les autres heures de la journée, il y a des vérifications qui sont en fait des dénombrements non officiels. Ces dénombrements sont compilés sur formulaire et leur résultat est communiqué par téléphone au surveillant. Au total, il y a donc huit dénombrements au cours de la nuit.

[7] Chaque pavillon compte 102 cellules. Elles sont, en majorité, individuelles, sauf quelques cellules doubles en bout de rangée. Durant la nuit, l'agent correctionnel est seul dans le pavillon et ne peut ouvrir les portes lui-même. La procédure de dénombrement se fait par le hublot de la cellule à l'aide de ce que l'on appelle une lumière bleue (ou veilleuse) qui s'allume de l'extérieur et à l'aide d'une lampe de poche au besoin. Si l'agent n'est pas satisfait de la vérification, il peut faire ouvrir la porte en le demandant au surveillant au poste des gardes avec qui il est en contact par walkie-talkie ou téléphone. Celui-ci actionne alors le mécanisme d'ouverture à distance de la porte.

[8] L'agent doit procéder conformément à l'Ordre permanent sur le dénombrement des détenus (pièce E-1) et plus précisément, selon son paragraphe 5 : "... Il doit s'assurer visuellement que le détenu est présent". L'Ordre de poste est encore plus précis : l'agent en devoir doit " voir la peau de l'occupant" (paragraphe 5, pièce E-2).

[9] Dans la nuit du 21 au 22 mai 2001, le détenu "M" s'est évadé par le conteneur à déchet. Vers 8 h ce matin-là, l'entrepreneur a informé l'établissement qu'au moment de vidanger le conteneur, quelqu'un s'en est échappé. Le détenu a été repris quelque temps après, ayant toutefois eu le temps de commettre un crime.

[10] Les événements sont décrits de la manière suivante. En soirée, le 21 mai 2001, le surveillant correctionnel, M. Charles Brouillard, dit avoir reçu un appel d'un agent de sécurité de l'établissement Archambeault, cherchant à rejoindre son homologue de Cowansville. Vers 22 h 45, M. Brouillard a appris que cet appel visait à informer l'établissement de Cowansville qu'une évasion était planifiée dans les prochains jours

par le conteneur à déchet. Il fait remarquer que le dénombrement de 22 h 55 avait déjà débuté.

[11] L'information a alors été transmise aux agents qui arrivaient au travail pour le poste de 23 h et plus spécifiquement à M. Clavel et à un autre agent personnellement, puisqu'ils sont arrivés après les autres. M. Brouillard a alors donné les directives suivantes : "... Nous avons de l'information à l'effet que un/des détenus voudraient s'évader à partir du conteneur à déchets, alors assurez-vous de ne pas compter de mannequins et que les détenus que vous comptez sont bel et bien vivants." Ces propos sont confirmés par son rapport (pièce E-5). M. Pierre Deshaies, le surveillant correctionnel qui allait remplacer M. Brouillard, a été avisé de la situation par ce dernier et informé, plus précisément, que les suspects étaient les dénommés "M" et "D".

[12] En contre-interrogatoire, M. Brouillard explique qu'il n'a pas informé les agents correctionnels des pavillons des noms des suspects dans le but de protéger la source de l'information. Selon lui, il fallait éviter de mettre la source en danger en révélant, directement ou indirectement, le fait que l'information était connue, identifiant ainsi la source. Il fallait également être prudent, car l'information pourrait s'avérer fausse ou destinée à détourner l'attention sur de faux suspects.

[13] Vers 4 h 15, M. Deshaies dit avoir fait vérifier le conteneur par des agents lors de leur ronde régulière. Il leur a rappelé la possibilité d'utilisation du conteneur aux fins d'évasion et leur a donné instruction d'apporter avec eux des équipements additionnels, en outre du poivre. Ces agents n'ont rapporté rien d'anormal. L'enquête subséquente a toutefois révélé que le conteneur n'était pas verrouillé.

[14] Vers 4 h 45, M. Deshaies a téléphoné à M. Clavel pour lui demander d'aller faire une vérification additionnelle de deux cellules dont l'une double; celles des détenus suspectés. Les noms des détenus et numéros de cellules lui auraient alors été communiqués. M. Clavel a ensuite communiqué le résultat de sa vérification à M. Deshaies. Celui-ci ne se souvient pas des mots exacts utilisés. Il a ensuite autorisé l'entrepreneur à retirer le conteneur, sur la base du rapport de M. Clavel.

[15] En contre-interrogatoire, celui-ci dit avoir reçu une réprimande écrite suite à l'enquête dans cette affaire. Il reconnaît également que M. Clavel lui aurait dit qu'il était certain à 80 % de la présence d'un des détenus dans la cellule double. Il explique également que les agents correctionnels qui travaillent de nuit ne connaissent pas les

détenus par leur nom et ne sauraient les reconnaître puisqu'ils ne les côtoient pas comme le font les agents qui travaillent sur les autres postes de travail.

[16] M. Clavel pour sa part, confirme que M. Brouillard lui a donné instruction d'être plus vigilant, car il y avait possibilité d'évasion. Celui-ci ne l'a toutefois pas informé des noms des suspects. Il dit avoir fait tous ses dénombrements, tel que prescrits, incluant le dénombrement additionnel. Il n'a rien noté d'anormal et précise qu'il a vu de la peau lors de chacun des dénombrements officiels, car c'est ce qu'on demande. Il précise également qu'il ne connaît pas les détenus, qu'il change souvent de poste, et qu'il n'aurait pas été en mesure de reconnaître le détenu "M".

[17] Lors de la vérification additionnelle de la cellule double, demandée par M. Deshaies, il dit avoir bien vu un détenu dans un lit. Dans l'autre lit, il a vu une forme humaine qui respirait. Il était certain à 80 % de la présence de ce deuxième détenu puisqu'il avait vu de la peau à son dénombrement officiel précédent. C'est l'information qu'il a donnée à son supérieur.

[18] Tous ses dénombrements de la nuit balançaient avec les chiffres qui lui avaient été remis. Il a tenté de répondre aux différentes hypothèses avancées par le représentant de l'employeur pour expliquer comment la procédure de dénombrement aurait été déjouée en supposant qu'il aurait fait son travail tel que prescrit. Il est toujours sans savoir comment cela s'est produit. Il a finalement fait remarquer que le matin, c'est un système automatique qui ouvre toutes les portes en même temps. Pour cette raison, on ne peut vérifier qui sort de chaque cellule, comme c'est le cas en sécurité super-maximale. La présence d'un mannequin dans la cellule en question ou dans une autre est une possibilité.

#### Argumentation pour l'employeur

[19] L'employeur soumet qu'il a satisfait au fardeau de la preuve en telle matière. M. Clavel est un agent d'expérience ayant commis une infraction disciplinaire qui lui a valu une pénalité équivalente à trois jours de salaire (366,90\$). Il a été négligent dans sa tâche qui est de s'assurer que les détenus demeurent sous garde en conjonction avec la mission première de l'Institution, soit d'assurer la sécurité de la société. Sa qualité première doit donc être la vigilance.

[20] Dans la nuit du 21 au 22 mai 2001, M. Clavel avait la responsabilité de s'assurer que les détenus étaient en cellule. Il devait donc s'assurer que les dénombrements étaient faits tel que dictés dans le pavillon dont il était responsable. En l'instance, M. Clavel avait, en fait, trois obligations cette nuit-là : une obligation générale de vigilance; une obligation particulière, tenant compte des circonstances expliquées par M. Brouillard; et une obligation additionnelle suite à la demande spécifique faite par son supérieur, M. Deshaies, de vérifier les cellules des suspects.

[21] Selon l'employeur, M. Clavel est confus dans son témoignage lorsqu'il dit qu'il a vu respirer l'un des détenus en cellule double, ne sachant plus s'il s'agit du lit du haut ou du bas. Selon lui, M. Clavel change son récit en disant qu'il a avisé M. Deshaies qu'il était sûr à 80 % puisqu'il n'a pas fait état de cela dans ses rapports écrits (pièces E-8 et E-9) à l'époque. Son témoignage suggère que le tout est la faute de quelqu'un d'autre.

[22] Quand on lui a fait une demande précise de vérifier la présence d'un détenu dans une cellule particulière, il devait faire en sorte d'être certain à 100 % que le détenu y était présent. En l'espèce, il a dit s'être fié à ses autres dénombrements dont il dit avoir été certain. De tous les dénombrements, c'est le dénombrement additionnel dont il devait être certain. Donc, il a commis une faute. Il conclut que je ne devrais pas intervenir. La pénalité est minime et on a tenu compte du dossier de M. Clavel et de son expérience en décidant de la mesure imposée.

[23] Enfin, la décision dans le dossier *Gagné et St-Pierre c. le Conseil du Trésor (Solliciteur général Canada)*, dossiers de la CRTFP 166-2-16697 et 166-2-16817 (1988) (QL), m'a été soumise au soutien du fait que ce genre de faute mérite bien une mesure disciplinaire.

#### Argumentation du fonctionnaire s'estimant lésé

[24] Selon le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé, l'employeur avait en main de l'information à l'effet que le détenu "M" allait s'évader. Il savait même comment il allait s'y prendre. Le détenu s'est effectivement évadé et « on veut que des têtes roulent », mais pourquoi celle de M. Clavel qui a fait ce qu'on lui a demandé. Il faut bien comprendre qu'un dénombrement n'est pas l'identification d'un détenu. Il aurait fallu faire plus et l'argument voulant qu'on ne pouvait faire plus parce qu'il fallait protéger la source, « c'est de la poudre aux yeux ».

[25] On aurait pu donner des informations plus précises à M. Clavel. On aurait pu faire une meilleure vérification du conteneur. On en connaissait l'heure du départ, on aurait pu en faire la fouille avant son départ. Il s'agissait de mesures faciles que l'employeur aurait pu prendre. On aurait dû tenir compte du fait qu'il est certain que pour s'évader, le détenu a dû prendre des mesures pour déjouer la procédure de dénombrement. On aurait pu remettre une photo des suspects aux agents qui ne connaissent pas les détenus, plus particulièrement à M. Clavel qui était de garde dans le pavillon des suspects ce soir-là. Pourquoi ne lui a-t-on pas donné les noms des suspects dès son entrée en poste ce soir-là? Encore une fois, tout ce qu'on lui a demandé c'est de faire un dénombrement additionnel, pas une identification. Si on ne lui a pas donné toute l'information et les moyens de faire son travail, comment le blâmer?

[26] M. Clavel a indiqué dans son rapport à M. Deshaies qu'il était certain de la présence du détenu à 80 %, preuve qui n'a pas été contredite. Ce dernier aurait pu exiger qu'il retourne s'assurer de la présence du détenu à 100 %. Il s'est satisfait de ce rapport et a autorisé le départ du conteneur. On veut maintenant faire porter cette responsabilité sur M. Clavel tout en se donnant l'excuse d'avoir voulu protéger la source de l'information.

[27] Plusieurs hypothèses ont été avancées sur les moyens pris pour déjouer les dénombrements mais il n'y a pas de preuve qu'il n'y avait qu'un seul détenu dans la cellule. On ne sait toujours pas comment le système a été déjoué; l'employeur n'a fait aucune preuve à cet effet.

[28] En conclusion, la preuve n'a pas été faite que M. Clavel mérite une telle mesure disciplinaire. Le grief devrait être accueilli et la mesure annulée.

### Réplique

[29] En réplique, l'avocat de l'employeur souligne que c'était la responsabilité de M. Clavel de s'assurer de la présence des détenus; c'est sa fonction, sa responsabilité. Il a fait le dénombrement comme d'habitude; c'est une erreur puisqu'on lui avait spécifiquement expliqué les circonstances particulières. Quand on lui a demandé d'être plus vigilant et de cibler quelqu'un en particulier, il devait agir. Il ne l'a pas fait.



Motifs de la décision

[30] Je remercie les représentants et témoins de leur collaboration et de leurs exposés brefs et précis. Dans les circonstances qui m'ont été exposées, et selon les documents produits, je dois conclure que la preuve a été faite que M. Clavel a été négligent dans l'accomplissement de ses tâches et responsabilités le matin du 22 mai 2001. Toutefois, je ne puis être d'accord que la pénalité est équitable et raisonnable. Tant M. Clavel ne peut rejeter la responsabilité sur ses supérieurs, tant ceux-ci ne peuvent faire porter tout le blâme à l'agent correctionnel de niveau CX-1.

[31] On le sait, le fardeau de la preuve appartient effectivement à l'employeur en matière disciplinaire. Celui-ci doit faire preuve de la faute ou négligence du fonctionnaire mais doit aussi faire la preuve que la mesure imposée est équitable et raisonnable tenant compte de l'importance de la faute et du dossier du fonctionnaire. La mesure devrait être corrective plutôt que punitive.

[32] Le rapport de mesures disciplinaires produit sous la pièce E-6 indique clairement le reproche fait à M. Clavel :

*... Le comité a noté que vous n'avez pas effectué le dénombrement selon la DC 566-4 par. 17 : "Les agents qui procèdent au dénombrement doivent s'assurer que chaque personne qu'ils comptent est en vie". Cet [sic] exigence est également indiquer [sic] dans l'Ordre permanent 565 au parag. 5 qui stipule que "chaque employé ayant des détenus sous ses charges est responsable de s'assurer du dénombrement des détenus de son secteur. Il doit s'assurer visuellement que le détenu est présent ". Vous étiez responsable de cette tâche et elle n'a pas été effectuée selon la DC et l'OP. Le comité a remarqué qu'il y avait une preuve d'inconduite irréfutable (votre témoignage enregistré) à l'appui par votre négligence qui a permis à un détenu de s'évader et, par le fait même, de compromettre la sécurité du public. Vous étiez informé et une double vérification vous avait été demandée par le surveillant correctionnel en charge et vous avez omis de vous assurer à 100% que le détenu ... était bel et bien présent dans sa cellule, et ce malgré la directive spécifique du SOC. Vous avez admis qu'il n'y avait qu'une assurance à 80% que le détenu [M] était présent dans sa cellule.*

[33] Le rapport indique également qu'il a été tenu compte de son dossier disciplinaire vierge et de son rendement. Au cours de ses 19 ans de service à l'époque, celui-ci avait jusque-là satisfait aux exigences, et les avait même parfois surpassées.

[34] Les agents correctionnels CX-1 du poste de nuit ont pour tâche principale de s'assurer que les détenus sont présents en cellule et vivants, tout au cours de la nuit. À ces fins, ils doivent suivre les procédures des paragraphes 12 et 13 de l'Ordre permanent qui précisent la façon d'effectuer les dénombrements officiels. Le paragraphe 8 précise que pour la catégorie des dénombrements officiels, l'agent en devoir "doit s'assurer de la présence réelle des détenus". L'Ordre de poste indique qu'un rappel est donné aux agents entrant en fonction de " Voir la peau de l'occupant " lors du dénombrement officiel.

[35] Or, la preuve est à l'effet que le soir du 21 mai 2001, M. Brouillard avait clairement indiqué à M. Clavel qu'il devait être plus vigilant qu'à l'habitude et s'assurer de ne pas compter des mannequins, car on avait eu vent d'une possibilité d'évasion. En cas de doute, il pouvait faire ouvrir la cellule. Il déclare avoir vu une forme humaine. N'est-ce pas là la définition même du mannequin?

[36] Au surplus, M. Clavel devait être particulièrement vigilant lors du dénombrement additionnel demandé par M. Deshaies. Il devait à cette occasion s'assurer de la présence réelle du détenu. En cas de possibilité d'évasion, M. Clavel doit savoir que le détenu aura recours à certains subterfuges pour déjouer la procédure de dénombrement qu'il connaît d'ailleurs tout aussi bien que les agents correctionnels.

[37] Le travail de l'agent correctionnel doit être pris au sérieux; les conséquences d'une évasion peuvent être graves. Il a été admis que le détenu a commis un crime pendant sa cavale. Même si de l'admission des parties les évasions sont rares, elles se produisent tout de même comme en fait foi le présent dossier; les agents correctionnels doivent demeurer vigilants.

[38] Il ressort de l'ensemble des témoignages que les agents correctionnels du poste de nuit, et plus particulièrement M. Clavel, ne connaissent pas les détenus de manière à pouvoir les identifier. Ce sont les agents du poste précédent qui ont la responsabilité de faire une dernière identification des détenus lors du retour en cellule pour la nuit. Je m'en reporte au sous-paragraphe 16b) de l'Ordre permanent qui précise que l'agent correctionnel qui s'assure du dénombrement final de 22 h 55 est celui qui les place en cellule et fait le compte, cellule par cellule, s'assurant de la présence et de l'identification du détenu "tout en sondant les portes de cellules".

[39] On nous a dit qu'il était trop tard, à 22 h 45, pour aviser les agents de ce poste de la possibilité d'évasion dont on venait de prendre connaissance. Toutefois, rien d'anormal n'a été signalé. On doit donc présumer que soit, tous les détenus étaient en cellule, soit cet agent a aussi été berné. De toute manière, si devant son doute, M. Clavel avait fait ouvrir la porte de la cellule, il aurait pu immédiatement constater la présence d'un mannequin ou la présence d'un détenu. Dans le premier cas, il aurait aidé à déjouer la tentative du détenu "M" en empêchant le départ du conteneur. Dans l'autre cas, s'il s'était avéré plus tard que ce détenu n'était pas le dénommé "M", on n'aurait pu lui faire aucun reproche puisqu'il aurait accompli sa tâche qui est de s'assurer de la présence réelle d'un détenu dans un lit désigné.

[40] Or, en l'instance, satisfait à 80 %, comme il le dit, M. Clavel a fait rapport. Dans son contre-interrogatoire, M. Deshaies admet que ce sont les mots que M. Clavel a utilisés. Il a accepté ce rapport sans demander à M. Clavel de retourner s'assurer de la présence du détenu à 100 %. Il a décidé d'agir sur la foi de ce rapport qui n'était pas concluant.

[41] En somme, plusieurs éléments ont pu jouer en faveur de l'évasion du détenu : l'heure tardive à laquelle l'information a été transmise, empêchant le surveillant d'aviser les agents qui faisaient le dénombrement final de 22 h 55 (celui qui identifie les détenus); la décision de maintenir au minimum l'information communiquée aux agents entrant en fonction à 23 h 00, s'il en est un; la vérification superficielle du conteneur lors d'une ronde régulière (l'enquête ayant révélé que le conteneur n'était pas verrouillé); le fait que le conteneur n'a pas été fouillé avant le départ, quand on se doutait qu'il servirait à l'évasion; le fait que les dénombrements n'ont pas été concluants; et, enfin, la décision de se fier sur ce rapport non concluant de la présence réelle du détenu dans sa cellule pour autoriser le départ du conteneur.

[42] M. Deshaies a reçu une réprimande écrite suite à ces événements. Tenant compte de la preuve et de ses responsabilités, tel que déjà mentionné, je ne vois pas pourquoi M. Clavel, dont le dossier disciplinaire est alors vierge, devrait subir une pénalité plus sévère. La décision *Gagné et St-Pierre c. le Conseil du Trésor (Solliciteur général Canada)* (*supra*), reconnaît la lettre de réprimande comme adéquate dans des circonstances similaires. Elle établit également le principe qui veut que peu importe la position des employés impliqués, la mesure disciplinaire imposée devrait être la même

pour la même faute. Bien que dans le présent cas la faute ne soit pas exactement la même, le principe peut nous guider dans les présentes circonstances.

[43] Pour toutes ces raisons, et tenant compte du dossier du fonctionnaire s'estimant lésé, de ses responsabilités et de sa négligence lors de l'exécution de ses fonctions le 22 mai 2001, j'accueille en partie le grief. J'annule la mesure disciplinaire imposée à M. Clavel et ordonne le remboursement de la somme de 366,90\$, dans les plus brefs délais, et la remplace par une lettre de réprimande qui sera déposée à son dossier.

**Sylvie Matteau,  
présidente suppléante**

OTTAWA, le 5 juillet 2004